



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 25 mai 2023
Procès-verbal n°29

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZEAUD

⇒ Match n° 24768702 du 24/05/2023 – U.S. du MARQUISAT 2 / ELAN PYRÉNÉEN B.B.L 2
Départemental 2 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.
- L'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas disputer la rencontre en raison de l'état du terrain jugé impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le club de U.S Marquisat doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35€ établi à l'ordre de Monsieur Miloud Bouteldja, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 25825417 du 24/05/2023 – SEMEAC O. 1 / B.O. de GER 1
Coupe District – U17

Les faits :

Match non joué.

Considérant que :

- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre déclare :

- Le match a commencé à l'heure prévue. À la 35^{ème} minute une violente pluie s'est abattue, la partie a pu se dérouler jusqu'à la mi-temps.

- À la reprise, il pleuvait toujours très fort. J'ai vérifié l'état du terrain. En concertation avec les éducateurs des deux équipes, j'ai décidé d'interrompre définitivement la rencontre. Le score était 0 à 0 au moment de l'arrêt.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le club de Séméac O. doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 59 € établi à l'ordre de Monsieur Eric Cloarec, correspondant aux frais d'arbitrage pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 48h à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Michel BARRY